

**POLITIQUE DE L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC
SUR LES DOCUMENTS ET LES RENSEIGNEMENTS ACCESSIBLES
SANS RESTRICTION**

27 septembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INTRODUCTION	1
2. CHAMPS D'APPLICATION	1
2.1 Personnes visées.....	1
2.2 Mécanismes de révision	1
2.3 Responsable de l'application	2
3. DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	2
3.1 Renseignements contenus au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec ou contenus dans le répertoire concernant toute personne qui n'est plus inscrite au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec	2
3.2 Étudiants	3
3.3 Autorisations spéciales d'exercer la profession	3
3.4 Renseignements concernant les administrateurs, les membres de comités et le personnel de l'Ordre des dentistes du Québec	4
3.5 Avis de limitation, de suspension de permis, ou de radiation provisoire du tableau.....	4
3.6 Existence d'une plainte disciplinaire.....	5
3.7 Conseil de discipline	5
3.8 Rôle d'audience du conseil de discipline	5
3.9 Dossier du conseil de discipline	6
3.10 Décisions	6
4. LOIS, RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES.....	7
4.1 Renseignements sur les lois et règlements	7
4.2 Les politiques et procédures qui concernent le contrôle de l'exercice de la profession.....	7
4.3 Plan de classification ou de classement	7
5. AUTRES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	8
6. FRAIS EXIGIBLES.....	9

AVANT-PROPOS

Ce document est issu de la *Politique type d'un ordre professionnel sur les renseignements et documents accessibles sans restriction* proposée aux ordres professionnels par le groupe de travail sur la gestion de l'information mis sur pied à l'été 2007 sous l'égide du Conseil interprofessionnel du Québec.

Ce groupe de travail était composé des personnes suivantes :

M^e Manon Bonnier, secrétaire générale adjointe
Ordre des pharmaciens du Québec

M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre
Barreau du Québec

M. Alain Crompt, directeur général et secrétaire
Ordre des technologues en radiologie du Québec

M^e Jean-Pierre Dumont, secrétaire et attaché d'affaires
Ordre des architectes du Québec

M^e Emmanuelle Duquette, adjointe à la direction générale
Ordre des technologues en radiologie du Québec

M^e Marisol Miró, responsable du tableau et des greffes
Ordre des dentistes du Québec

M^{me} Josée Prud'Homme, directrice générale et secrétaire
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

M. Jean-François Thuot, directeur général
Conseil interprofessionnel du Québec

M^{me} Renée Verville, directrice générale et secrétaire
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et
des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

M^{me} Céline Viau, secrétaire générale
Ordre des évaluateurs agréés du Québec

1. INTRODUCTION

La *Politique de l'Ordre des dentistes du Québec sur les documents et les renseignements accessibles sans restriction* (« La politique ») est adoptée dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« LAD »), de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (« LPRPSP ») et du *Code des professions* (« CP »).

LAD, L.R.Q.,
c. A-2.1

LPRPSP,
L.R.Q.,
c. P.39.1

CP, L.R.Q.,
c. C-26

La politique prévoit des mesures favorisant et facilitant l'accès à l'information tout en assurant la protection des renseignements personnels. Elle rappelle ou détermine les types de renseignements ou documents ayant un caractère public ou étant accessibles à toute personne et qui peuvent être communiqués sans restriction.

Ainsi, le personnel de l'Ordre des dentistes du Québec peut répondre à de multiples demandes de renseignements ou de documents et respecter ses obligations réglementaires et déontologiques, sans que le responsable de l'accès ait à intervenir.

Cependant, en cas de doute quant à la possibilité ou non de communiquer un document ou un renseignement ou quant aux conditions et modalités y afférentes, il conviendra toujours de transmettre la demande au responsable de l'accès de l'Ordre.

2. CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Personnes visées

La politique est un outil de référence qui s'adresse particulièrement au personnel de l'Ordre des dentistes du Québec. Elle est également diffusée sur le site électronique de l'Ordre des dentistes du Québec.

Sauf indication contraire, La politique s'applique à tous les intervenants de l'Ordre des dentistes du Québec, qu'il s'agisse d'un officier, administrateur, employé, ou qu'il s'agisse d'un mandataire, agissant pour le compte de l'Ordre des dentistes du Québec en vertu d'un contrat de service, d'entreprise ou autrement (sous-traitant, comptable, avocat, etc.).

2.2 Mécanismes de révision

Toute demande de modification à La politique est soumise au responsable de l'accès qui la transmet à l'instance décisionnelle concernée.

2.3 Responsable de l'application

Le responsable de l'accès veille à l'application de La politique. Le nom et les coordonnées du responsable de l'accès doivent être accessibles, notamment sur le site électronique de l'Ordre des dentistes du Québec.

3. DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3.1 Renseignements contenus au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec ou contenus dans le répertoire concernant toute personne qui n'est plus inscrite au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec, selon le cas

Tableau : art. 46.1 et 108.8(1°) CP

Voir aussi : Règl. tableau Art. 2

Répertoire : art. 46.2 et 108.8 CP

Note : le répertoire contient les renseignements d'une personne qui n'est plus inscrite au tableau lorsque celle-ci est radiée, est déclarée inhabile ou a cessé d'être membre.

3.1.1 Quels sont ces renseignements qui ont un caractère public en vertu de la loi?

- Le nom et prénom du membre;
- Le numéro de membre¹;
- La mention de son sexe;
- Le nom de son bureau ou de son employeur;
- L'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel;
- Les renseignements sur les lieux, autres que celui de son domicile professionnel, où un membre exerce sa profession²;
- Le secteur de pratique dans lequel il exerce principalement sa profession³;
- L'année de sa première inscription au tableau et celle de toute inscription ultérieure;
- La mention de tout certificat, permis, immatriculation que l'Ordre des dentistes du Québec lui a délivré, avec la date de délivrance;
- La mention du fait qu'il a déjà été radié ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu ou que son permis a été révoqué⁴ dans les situations suivantes :
 - décision disciplinaire, criminelle ou pénale, au Québec ou ailleurs (art. 45.1, 55.1 et 55.2 CP);
 - examen médical (art. 51);
 - stage ou cours de perfectionnement sur recommandation du conseil de discipline, du comité d'inspection professionnelle ou en cas de réinscription (art. 55 CP);
 - dans les cas autres que ceux déjà énumérés plus haut (article 46.1 (8°) CP). Exemples : non-paiement de cotisation ou non-conformité au règlement sur l'assurance responsabilité (art. 86 (l) CP);
- Le nom du cessionnaire des dossiers d'un membre⁵.

Art. 45.1, 51, 55, et 55.1 et 55.2 CP

3.1.2 Pour obtenir ces renseignements le demandeur peut :

¹ Depuis l'entrée en vigueur du Décret 82-2013 (G.O. II, 2013, no. 8, 533) approuvant le *Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels*, le 7 mars 2013, le numéro de permis des membres de l'ODQ est de caractère public (article 4.1(1°) du *Règlement sur le tableau des ordres professionnels*);

² Article 108.8 (2°) CP

³ Article 2 (2°) du *Règlement sur le tableau des ordres professionnels*;

⁴ Article 2 (1°) du *Règlement sur le tableau des ordres professionnels*. L'information historique des membres est communiquée au public par la Direction de l'admission au tableau et greffes;

⁵ Décret 82-2013 (G.O. II, 2013, no. 8, 533) approuvant le *Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels*, le 7 mars 2013 (article 4.1 (2°) du *Règlement sur le tableau des ordres professionnels*);

- Téléphoner à l'Ordre des dentistes du Québec au 514.875.8511 ou sans frais au 1.800.361.4887.
- Écrire à la Direction de l'admission au tableau et greffes, lorsqu'une attestation d'inscription au tableau est requise.

Note : la demande d'accès à ces renseignements doit viser un dentiste identifié.

Art. 108.8 CP

3.2 Étudiants

3.2.1 Quels sont ces renseignements?

- Les renseignements suivants sur une personne qui exerce des activités professionnelles dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste :
 - le nom de la personne;
 - la mention de son sexe;
 - les renseignements sur le lieu où elle exerce ses activités professionnelles;
 - les activités professionnelles qu'elle est autorisée à exercer;
 - la date où elle a débuté et celle où elle a cessé l'exercice de ses activités professionnelles⁶.

3.2.2 Pour obtenir ces renseignements le demandeur peut :

- Téléphoner à l'Ordre des dentistes du Québec au 514.875.8511 ou sans frais au 1.800.361.4887.
- Écrire à la Direction de l'admission au tableau et greffes.

Note : la demande d'accès à ces renseignements doit viser un étudiant identifié.

Art. 108.8 CP

3.3 Autorisations spéciales d'exercer la profession

3.3.1 Quels sont ces renseignements?

- Renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée, soit les activités autorisées et la période d'autorisation, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet.

3.3.2 Pour ces renseignements le demandeur peut :

- Téléphoner à la Direction de l'admission au tableau et greffes.

⁶ Article 108.8 (3^o) du Code des professions (depuis le 19 juin 2009, soit la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2009, c. 35).

3.4 Renseignements concernant les administrateurs, les membres de comités et le personnel de l'Ordre des dentistes du Québec

Art. 90 CP
Art. 108.6 CP

3.4.1 Quels sont ces renseignements?

- Les noms, titres et fonctions du président, du vice-président, du secrétaire, du syndic, des syndics adjoints et correspondants, du secrétaire du conseil de discipline et des membres du personnel de l'Ordre des dentistes du Québec;
- Les noms, titres et fonctions des administrateurs du Conseil d'administration et, s'il y a lieu, le secteur d'activité professionnelle et la région qu'ils représentent;
- Les noms, titres et fonctions des membres du comité exécutif, du conseil de discipline, du comité d'inspection professionnelle, du comité de révision ainsi que les renseignements concernant la personne responsable de l'inspection professionnelle;
- Les noms des scrutateurs désignés par le Conseil d'administration;
- Les noms, titres et fonctions des membres du comité d'arbitrage des comptes;
- Le nom, titre et fonction du représentant de l'Ordre des dentistes du Québec au Conseil interprofessionnel du Québec.

Note : la diffusion des renseignements concernant les membres d'autres comités, dont celui de la formation, requiert le consentement des personnes concernées.

3.4.2 Pour obtenir ces renseignements le demandeur peut :

- Consulter le site électronique de l'Ordre des dentistes du Québec au www.ordredesdentistesduquebec.qc.ca.
- Téléphoner à l'Ordre des dentistes du Québec à la Direction générale au 514.875.8511 ou sans frais au 1.800.361.4887.

3.5 Limitation, suspension de permis, ou radiation provisoire du tableau

3.5.1 Quels sont ces renseignements?

- Les renseignements contenus au dispositif de la résolution de radier un membre du tableau de l'Ordre ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, à l'exception des renseignements de nature médicale ou concernant un tiers qu'elle contient (par exemple, la nature de la limitation, les dates de début et de fin, etc) ou l'avis inséré dans une publication concernant un dentiste qui est radié du tableau ou dont le droit d'exercice est limité ou suspendu et un avis de la décision définitive du Conseil d'administration ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation ou suspension et, le cas échéant, un avis d'une décision du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis comprend le nom du dentiste, le lieu de son domicile professionnel, sa spécialité, le cas échéant, ainsi que la date et un sommaire de la décision;

Art. 108.7(1^o) CP
Art. 156 CP
Art. 182.9 CP

- Le nom d'un gardien provisoire ainsi que la description de son mandat (selon le règlement de l'Ordre des dentistes du Québec).

3.5.2 Pour obtenir ces renseignements le demandeur peut :

- Téléphoner à l'Ordre des dentistes du Québec au 514.875.8511 ou sans frais au 1.800.361.4887.
- Communiquer au secrétariat du conseil de discipline ou à la Direction de l'admission au tableau et greffes.

3.6 Existence d'une plainte disciplinaire

Art. 108.7 (5°) CP

3.6.1 Quels sont ces renseignements?

- Nom du membre visé et objet de la plainte dûment déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline dès sa signification au dentiste.

Note : une fois la première audience tenue, le dossier du conseil de discipline lui-même est accessible, à moins d'une ordonnance à l'effet contraire.

3.6.2 Pour obtenir ces renseignements le demandeur peut :

- Téléphoner à l'Ordre des dentistes du Québec au secrétariat du conseil de discipline au 514.875.8511 ou sans frais au 1.800.361.4887.

3.7 Conseil de discipline

Art. 118.1 CP

3.7.1 Quels sont ces renseignements?

- Liste des membres du conseil de discipline (nom et occupation professionnelle);
- Nom du président du comité;
- Nom du président suppléant.

3.7.2 Pour obtenir ces renseignements le demandeur peut :

- Consulter le site électronique de l'Ordre des dentistes du Québec au www.ordredesdentistesduquebec.qc.ca.
- Communiquer avec le secrétariat du conseil de discipline au 514.875.8511 ou sans frais au 1.800.361.4887.

3.8 Rôle d'audience du conseil de discipline

3.8.1 Quels sont ces renseignements?

- Liste des prochaines audiences du conseil de discipline;
- Le rôle précise l'objet de la plainte, le nom des parties, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience.

3.8.2 Pour obtenir ces renseignements le demandeur peut :

- Consulter le site électronique de l'Ordre des dentistes du Québec au www.ordredesdentistesduquebec.qc.ca.
- Se présenter à la réception de l'Ordre des dentistes du Québec durant les heures d'ouverture et consulter le rôle sur le babillard de la réception.

3.9 Dossier du conseil de discipline

Art. 108.7(5) CP

3.9.1 Quels sont ces renseignements?

- Tout le dossier disciplinaire est public, une fois la première audience tenue, sauf pour les audiences tenues avant le 1^{er} août 1988, sous réserve de toute ordonnance à l'effet contraire rendue par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions en vertu des articles 142 ou 173 CP.

3.9.2 Pour obtenir ces renseignements le demandeur peut :

- Communiquer avec le secrétariat du conseil de discipline au 514.875.8511 ou sans frais au 1.800.361.4887.

3.10 Décisions

3.10.1 Quels sont ces renseignements?

- Toutes les décisions du conseil de discipline, que le membre concerné soit déclaré coupable ou non d'une infraction;
- Le cas échéant, le contenu de la sanction, à savoir : réprimande, radiation temporaire ou permanente, amende, obligation de remise d'argent, obligation en regard d'un renseignement ou document, révocation de permis ou de certificat de spécialiste, limitation ou suspension du droit d'exercice.

3.10.2 Pour obtenir ces renseignements le demandeur peut :

- Communiquer avec le secrétariat du conseil de discipline au 514.875.8511 ou sans frais au 1.800.361.4887.

Note : toutes les décisions disciplinaires antérieures ou postérieures au 1^{er} août 1988 sont publiques⁷.

⁷ K.K. c. Collège des médecins, 2011 QCCA 126.

4. LOIS, RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

4.1 Renseignements sur les lois et règlements

Les membres de l'Ordre des dentistes du Québec sont assujettis au *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26 à la *Loi sur les dentistes*, L.R.Q. c. D-3 ainsi qu'aux divers règlements adoptés par l'Ordre des dentistes du Québec, dont le *Code de déontologie des dentistes*.

4.1.1 Quels sont ces renseignements?

- Tout règlement ou disposition de loi en vigueur;
- Tout projet de loi modifiant le *Code des professions* et, le cas échéant, modifiant la *Loi sur les dentistes* présenté à l'Assemblée nationale du Québec;
- Tout projet de règlement publié dans la Gazette officielle du Québec.

4.1.2 Pour obtenir ces renseignements le demandeur peut :

- Consulter le site électronique de l'Office des professions ou celui de l'Ordre des dentistes du Québec au www.ordredesdentistesduquebec.qc.ca.
- Communiquer avec la Direction générale ou la Direction des affaires publiques et des communications de l'Ordre des dentistes du Québec au 514.875.8511 ou sans frais au 1.800.361.4887.

4.2 Les politiques et procédures qui concernent le contrôle de l'exercice de la profession

Il s'agit notamment de documents concernant la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, le certificat de spécialiste ou l'autorisation spéciale, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et l'utilisation d'un titre, l'inspection professionnelle et l'indemnisation. On inclut également des documents portant sur les normes relatives aux sujets mentionnés précédemment.

4.2.1 Quels sont ces documents? :

- Lignes directrices
- Protocole ou guide d'examen
- Autres documents selon la liste déterminée par le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec.

4.2.2 Pour obtenir ces renseignements le demandeur peut :

- Consulter le site électronique de l'Ordre des dentistes du Québec au www.ordredesdentistesduquebec.qc.ca.
- Communiquer avec la Direction générale ou la Direction des affaires publiques et des communications au 514.875.8511 ou sans frais au 1.800.361.4887.

4.3 Plan de classification ou de classement

Art. 16 LAD

L'Ordre des dentistes du Québec rend accessible au public un plan de classification ou une liste de classement de ses documents.

4.3.1 *Quels sont ces documents?*

- Plan de classification des documents (ou liste de classement).

4.3.2 *Pour obtenir ces documents le demandeur peut :*

- Téléphoner à l'Ordre des dentistes du Québec au 514.875.8511 ou sans frais au 1.800.361.4887.
- Communiquer avec le responsable de la gestion des documents.

5. AUTRES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Art. 13 LAD
Art. 108.1 CP
Art. 108.1 CP

L'Ordre des dentistes du Québec publie ou diffuse régulièrement des documents s'adressant aux membres, à la population ou les deux à la fois. Ces documents sont mis à jour périodiquement.

5.1 Quels sont ces renseignements?

- Annuaire
- Bulletins
- Dépliants
- Énoncés de position
- Mémoires
- Rapports et documents de référence
- Rapports annuels

L'Ordre des dentistes du Québec établit la liste des documents qu'il désire rendre accessibles même lorsque ces documents n'ont pas à être publiés ou diffusés.

Note : Tout document ou renseignement qui est affiché sur la section générale du site électronique de l'Ordre des dentistes du Québec est, par définition, public.

5.2 Pour obtenir ces documents le demandeur peut :

- Consulter le site électronique de l'Ordre des dentistes du Québec au www.ordredesdentistesduquebec.qc.ca.
- Commander la publication désirée en téléphonant à la Direction des affaires publiques et des communications au 514.875.8511 ou sans frais au 1.800.361.4887.

6. FRAIS EXIGIBLES

c. A-2.1 r.1.1

- L'Ordre des dentistes du Québec peut exiger des frais n'excédant pas ceux prévus à la dernière mise à jour disponible du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*⁸;
- L'Ordre des dentistes du Québec doit en informer le requérant au moment de la demande.
- Lorsque le droit d'accès est reconnu, il y a exemption de paiement des frais jusqu'à concurrence d'un montant de 7,30\$.
- Les documents en vente continueront d'être vendus au prix fixé.
- Les principaux frais pouvant être exigés sont résumés dans le tableau suivant :

Type de documents	Frais*	Description
Feuille de papier	0,37\$	Pour chaque page de photocopieur, imprimante, microfilm, microfiche
Photographie	7,30\$	Pour produire un négatif
Photographie format 8x10 po	5,80\$	Pour chaque photographie
Photographie format 5x7 po	4,50\$	
CD/Disquette	14,00\$	S.O.
Document informatisé	25,50\$/heure	Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement

* Ces frais exigés sont majorés le 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation déterminé par Statistique Canada (article 5.3 du Règlement).

⁸ Frais en date du 1^{er} avril 2013 (G.O.I, 16 mars 2013, p. 381)